

# DELUBAC ETHIQUE

Société d'investissement à capital variable (SICAV) à Compartiments de droit français constituée en France.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE

Mis à jour le 15 avril 2026

**Société de Gestion**  
Delubac Asset Management  
10 Rue Roquépine - 75008 Paris  
[contact@delubac-am.fr](mailto:contact@delubac-am.fr)  
01.44.95.39.99

**Dépositaire**  
CACEIS Bank  
89 - 91 Rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 147 117,30 €  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000  
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 22

**Sommaire**

## DELUBAC ETHIQUE

- I. Caractéristiques Générales
- II. Acteurs
- III. Modalités de Fonctionnement et de Gestion
  - 3.1. Caractéristiques Générales
  - 3.1. Dispositions Particulières
    - 1. Compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions
    - 2. Compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations
- IV. Informations d'ordre Commercial
- V. Règles d'investissement
- VI. Risque Global
- VII. Règles d'évaluation de l'Actif
- VIII. Rémunérations
- IX. Statuts constitutifs

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Dénomination :

DELUBAC ETHIQUE

Son siège social est 10 Rue Roquépine - 75008 Paris

1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constituée en France.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 24/03/2025 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion :

Pour le Compartiment Delubac Ethique Actions

Catégorie d'action	Code ISIN	Affectation des sommes Distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action MI	FR001400S219	Capitalisation	EUR	100 €	1 000 000 €	1 centième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Action MC	FR001400S227	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action C	FR001400S235	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires. / CGP
Action Z	FR001400S243	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Réservée aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire (GSM)

Pour le Compartiment Delubac Ethique Obligations

Catégorie de d'action	Code ISIN	Affectation des sommes Distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action MI	FR001400S2E1	Capitalisation	EUR	100 €	1 000 000 €	1 centième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Action MD	FR001400S2F8	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle), capitalisation (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action MC	FR001400S2G6	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action Z	FR001400S284	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Réservée aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire (GSM)

## DELUBAC ETHIQUE

Action C	FR001400S292	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires./ CGP
----------	--------------	----------------	-----	-------	---------------------	---------------------	--

### 1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers rapports annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'associé auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT  
Département Marketing  
10 rue Roquépine 75008 PARIS  
[info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr)

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)

## II. ACTEURS

### 2.1. Membres des organes d'administration et de direction :

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

### 2.2. Société de Gestion par délégation :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

### 2.3. Dépositaire et conservateur, Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des actions :

CACEIS BANK, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722- 89-91 rue Gabriel Péri – 92 120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités de la SICAV.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que de la tenue du compte-émission des actions de la SICAV. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a pas été détecté de conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion et le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### 2.4. Délégué de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration. 89-91 rue Gabriel Péri – 92 120 Montrouge.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.

CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de la SICAV. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

### 2.5. Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

### 2.6. Commercialisateur(s) :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS

BANQUE DELUBAC & Cie, Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où la SICAV est admise en Euroclear France. Ainsi, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

### 2.7. Conseiller(s) :

Néant.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des actions**

**Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

**Forme des actions :** Actions au porteur.

**Décimalisation des actions :** Les souscriptions et les rachats sont recevables en centièmes d'actions.

- **Date de clôture de l'exercice**

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Première clôture : 31 décembre 2025.

- **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Les SICAV sont dites transparentes.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution d'un compartiment) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicable à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des actions de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV.

Il est recommandé à chaque actionnaire de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la SICAV, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans la SICAV bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

## 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### COMPARTIMENT DELUBAC ETHIQUE ACTIONS

#### A – Caractéristiques des parts

##### Détention d'OPC :

Jusqu'à 10% de l'actif net.

##### Codes ISIN :

Action "MI" : FR001400S219

Action "MC" : FR001400S227

Action "C" : FR001400S235

Action "Z" : FR001400S243

##### Objectif de gestion :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Net Return sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant dans sa gestion de façon systématique une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable).

##### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions est l'indice Euro Stoxx Net Return. Code Bloomberg : SXXT Index. L'indice Euro Stoxx Index Net Return est un indice de référence représentatif du marché des actions européennes.

L'indice n'inclut ni caractéristiques environnementales et/ou sociales ni objectif de durabilité dans sa composition. Il n'est donc pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice de référence n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

#### B – Stratégie d'investissement

La stratégie du compartiment DELUBAC ETHIQUE ACTIONS repose en amont sur une sélection extra-financière de valeurs éligibles dans une démarche de « best-in universe » puis applique son process de sélection d'investissement financier.

- **Stratégie ESG utilisée**

##### Informations relatives à la durabilité du fonds

Le compartiment actions de la SICAV Ethique promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen. Le compartiment actions de la SICAV Ethique n'a pas vocation à poursuivre un objectif de durabilité tel que défini par l'article 9 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

Les investissements sous-jacents à ce produit ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Règlement (UE) 2020/852).

#### I. Caractéristiques environnementales et sociales

## DELUBAC ETHIQUE

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du fonds se matérialise par l'application notamment de la Doctrine Sociale de l'Eglise et de la Pensée sociale chrétienne dans le processus d'investissement.

Celui-ci intègre notamment les Principes de la DSE et de la Pensée sociale chrétienne :

- Respect des Droits de l'Homme, de la vie et promotion de la paix,
- Respect des Droits fondamentaux du travail,
- Développement du progrès social et de l'emploi,
- Préservation de l'environnement,
- Respect des règles de fonctionnement du marché,
- Respect des règles de gouvernance,
- La dignité de l'homme,
- Le bien commun,
- La subsidiarité,
- La destination universelle des biens,
- La solidarité,
- La participation.

Ces principes sont traduits en critères d'investissement et déclinés en critères d'exclusion et de sélection positive, basée sur la notation ESG produite par Sustainalytics. La méthodologie de notation Sustainalytics est détaillée plus bas.

### II. Risques en matière de durabilité

Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La politique de gestion des risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

### III. Process ESG

Univers de départ : A partir de l'univers des sociétés de l'indice Bloomberg Europe DM Large Mid Small (ticker : EDMLS) , couvertes par la notation Sustainalytics, et comprenant environ 1200 sociétés, l'équipe ISR sélectionne les investissements en suivant une approche en 3 étapes :

#### i. Politique d'exclusion DAM

Le compartiment applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement de départ certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.

Delubac AM exclu de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises dont l'ESG Risk Score est supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG)

Ce premier filtre élimine environ 20 valeurs de l'univers de départ.

#### ii. Filtre d'exclusion spécifique au compartiment

Le compartiment applique une politique d'exclusion supplémentaire, qui vise à réduire l'univers des entreprises dont l'activité est en incohérence avec les principes de la Doctrine Sociale de l'Eglise et de la Pensée sociale chrétienne.

Seront exclus :

- Les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- les entreprises impliquées dans la vente de toute arme controversée, y compris les armes nucléaires,

## DELUBAC ETHIQUE

- les entreprises impliquées dans l'armement, dès lors qu'il représente plus de 5% du CA,
- Les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou de cannabis ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac ou le cannabis.
- les entreprises générant plus de 5% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- les émetteurs impliqués dans la production, les produits ou services liés ou bien la distribution d'alcool, dès lors que ces activités représentent plus de 5% du CA
- les émetteurs impliqués dans la production de pesticides dès lors que le CA lié représente plus de 5% ou bien que la distribution représente plus de 5% du CA
- les émetteurs impliqués dans la production d'OGM dès lors que le CA lié représente plus de 5%
- les émetteurs impliqués dans les activités liées aux produits abortifs ou contraceptifs ou les activités liées à la recherche sur les cellules souches embryonnaires
- les émetteurs impliqués dans les activités liées à la production ou la distribution de produits à caractère pornographique, dès lors que cela représente plus de 5% du CA
- les émetteurs qui font l'objet d'une controverse de niveau 4 ou 5 selon Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus grave)

Ce second filtre élimine environ 170 valeurs de l'univers de départ.

### iii. Filtre quantitatif ESG

Ce filtre supplémentaire est basé sur la méthodologie de notation Sustainalytics et a pour but d'écarter de l'univers résultant de l'application de la politique d'exclusion puis du filtre d'exclusion lié au compartiment, les entreprises les moins bien notées d'un point de vue ESG (démarche de « best-in universe »).

Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques. Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise.

A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- o Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- o Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- o Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les entreprises dont l'ESG Risk Score produit par Sustainalytics dépasse 30/100 sont exclues de l'univers de départ après application des deux premiers filtres.

La notation 30/100 a été choisie pour refléter l'échelle de risque Sustainalytics qui borne (pivot entre la note « risque moyen » et la note « risque élevé »). Toutefois les notes Sustainalytics des émetteurs ont tendance à s'améliorer, c'est pourquoi la note maximum pour déterminer l'univers investissable pourra légèrement évoluer et être inférieure à 30 afin de garantir un taux d'exclusion ESG minimum de 20%.

Ce dernier filtre élimine environ 50 valeurs de l'univers de départ.

L'approche extra-financière présentée ci-dessus permet d'aboutir à un taux de réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%. Ainsi, le compartiment n'investira pas sur des valeurs en dehors de l'univers utilisé pour calibrer la note seuil ESG, c'est-à-dire en dehors du Bloomberg Europe DM Large Mid Small.

L'univers investissable est revu à minima chaque trimestre.  
Le compartiment ne bénéficie pas du label ISR.

## IV. Allocation des actifs

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions vise à avoir un taux de couverture supérieur à 90% d'entreprises promouvant les caractéristiques environnementales et sociales. Delubac Asset Management s'engage à veiller que les participations qui ne sont pas couvertes par l'analyse extra-financière de Sustainalytics respectent des garanties sociales minimales.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (hors disponibilités) bénéficient d'une notation extrafinancière.

## V. Prise en compte des incidences négatives

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers du filtre d'exclusion (normative et sectorielle) et de la recherche extra-financière Sustainalytics. Delubac AM s'engage à publier annuellement les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/2088.

## VI. Informations sur les produits dérivés

## DELUBAC ETHIQUE

Dans un but de couverture et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif net du **compartiment**, le **compartiment** peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur les marchés réglementés et organisés. La sélection de ces dérivés n'intègre pas systématiquement l'analyse des critères ESG ni d'impact.

### VII. Alignement avec la Taxonomie

L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

#### • Processus d'investissement financier :

##### I. Processus d'investissement

L'approche est une gestion active de convictions, sans a priori de style, ni de taille. Le processus de gestion donne la priorité à la micro-économie et aux fondamentaux économiques des sociétés. La sélection de valeurs repose à la fois sur des critères quantitatifs (rentabilité des capitaux investis, structure et solidité financière, analyse des tendances et des données de marché, croisée avec l'analyse fondamentale...) et sur des critères qualitatifs (analyse du secteur d'activité de l'entreprise et son environnement concurrentiel, entretien avec les dirigeants, etc.). La gestion est également très attentive à la configuration technique de la valeur et privilégie les titres présentant une performance absolue et/ ou relative favorable par rapport à l'indice et/ ou aux secteurs de l'entreprise.

Un comité de pilotage et de suivi, est composé de membres des organismes bénéficiaires et d'experts indépendants qui émettent un avis consultatif sur l'évolution et la constitution du portefeuille dans le respect de la stratégie financière et extra financière précisée dans le prospectus.

Seule la société de gestion reste décisionnaire en matière de d'investissement ou désinvestissement. Elle n'est pas liée par cet avis du comité de pilotage.

Un comité de réflexion éthique est composé de membres des organismes bénéficiaires et d'experts indépendants qui émettent un avis consultatif sur l'analyse des entreprises au regards de la doctrine sociale de l'église.

##### II Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Le degré d'exposition global du compartiment aux marchés actions est compris entre 60 et 100 % de son actif net.

Le degré d'exposition global du Fonds aux marchés de taux est compris entre 0% et 40% de son actif net.

L'exposition aux pays émergents pourra aller jusqu'à 10% de l'actif net.

L'exposition à l'Amérique du Nord pourra aller jusqu'à 20% de l'actif net.

Le compartiment pourra être exposé globalement à hauteur de 20% maximum de son actif au risque de change.

#### Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

##### Actions ou autres titres de capital

Le Fonds est investi sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne pour une proportion qui pourra varier entre 60 et 100 % de son actif net.

Le Fonds n'est pas un fonds sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques et tout type de capitalisation.

La part des petites et moyennes capitalisations boursières – capitalisations inférieures à 500 Millions € sera limitée à 20% de l'actif net).

##### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra détenir entre 0 et 40 % de son actif en instrument du marché monétaire à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills à taux fixes et/ou variables à l'intérieur d'un univers « Investment Grade » et libellés en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne.

##### ◦ Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement, dont des fonds indiciels (ETF), suivants :

- OPCVM de droit français ou étranger,

- FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droit étranger européen ou non respectant les critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Fonds.

La SGP se réservant le droit d'investir dans des OPC d'autres SGP, il pourra exister une certaine incohérence entre les stratégies ISR/ESG des fonds sous-jacents (approches, critères, contraintes...). Certaines approches de prise en compte de critères de sélection extra-

## DELUBAC ETHIQUE

financiers pouvant être différents ( p ex : critères, analyses, pondérations ou objectifs mesurables différents), la stratégie ISR du fonds pourrait ne pas être parfaitement harmonisée.

Dans le cadre du respect des critères ESG issus de la position AMF 2020-03 pour une communication centrale, la société de gestion s'attachera à vérifier l'éligibilité des OPC au regard de ces dits critères : les fonds sélectionnés auront ainsi une politique suffisamment engageant au regard du droit Français :

-Soit sélection de fonds ayant le label ISR,

-Soit la contrainte du respect du caractère significativement engageante de la position AMF 2020-03.

### Instruments dérivés :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro et internationaux en vue de couvrir le portefeuille sur les risques des marchés actions comme suit :

-Futures ou options sur indices boursiers / actions pour assurer la couverture partielle (à hauteur de 40% maximum de l'actif) du portefeuille face au risque action.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Compartiment. Le gérant pourra investir de façon discrétionnaire sur les instruments dérivés suivants :

#### • Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De Gré à Gré

#### • Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change des pays de l'OCDE
- Crédit
- Autres risques (à préciser)

#### • Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature (à préciser)

#### • Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swap
- Change à terme
- Dérivés de crédit
- Autre nature (à préciser)

#### • La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux
- Couverture du risque de crédit
- Couverture du risque actions

## DELUBAC ETHIQUE

- Couverture du risque de change
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Autre stratégie (à préciser)

Les contrats à terme sont utilisés comme instruments, peu onéreux et liquides, en vue de couvrir le portefeuille vis-à-vis du, marché actions.

Il ne sera pas recherché de surexposition.

Le Compartiment n'aura pas recours au Total Return Swap.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

Le Compartiment n'aura pas recours à l'effet de levier.

### Titres intégrant des dérivés :

Néant.

### Dépôts :

Néant

### Emprunts d'espèces

Dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

### Contrats constituant des garanties financières

Néant

### Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres :

Néant.

## 3.3. Profil de risque

---

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions est exposé à divers types de risques qui en raison de la diversité des sous-jacents utilisés, se matérialisent rarement simultanément. L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

### Risque de baisse des actions

Le Fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions détenues indirectement en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

### Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers .Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.

### Risque de crédit :

## DELUBAC ETHIQUE

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

### Risque de liquidité lié à la détention de moyennes et petites valeurs :

Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations ( capitalisations inférieures à 500 millions d'euros) à hauteur de 20% de son actif net. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

### Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

### Risque de durabilité :

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### Risque lié aux données ESG

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

A titre accessoires, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

### Risque lié à l'investissement dans des pays économiquement émergents :

Les instruments financiers dans lesquels les OPC sous-jacents sont investis ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les instruments financiers des pays développés. Cette spécificité joue sur l'ensemble des facteurs de risque susmentionnés. Les pays émergents sont des pays en voie de développement, engagés dans un processus de modernisation et d'ouverture à l'économie de marché. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement

## 3.4. Garantie ou protection :

---

Néant.

## 3.4. Engagement contractuel

---

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## 3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

---

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Actions est ouvert à tous souscripteurs et comporte quatre catégories de parts :

Action "MI" : FR001400S219

Action "MC" : FR001400S227

Action "C" : FR001400S235

Action "Z" : FR001400S243

◦ Les actions « MI » sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.

◦ Les actions « MC » sont tous souscripteurs.

◦ Les actions « C » sont plus particulièrement destinées aux souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires.

## DELUBAC ETHIQUE

◦ Les actions « Z » sont réservées aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire (GSM).

Les actions de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933- La traduction non officielle française est disponible sur notre site [www.delubac-am.com](http://www.delubac-am.com)).

A cet effet, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Crise en Ukraine : En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

### 3.6. Durée de placement minimum recommandée :

5 ans.

### 3.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Actions MC, MI,C, Z : capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

### 3.9. Caractéristiques des actions :

Catégorie d'action	Code ISIN	Affectation des sommes Distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action MI	FR001400S219	Capitalisation	EUR	100 €	1 000 000 €	1 centième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Action MC	FR001400S227	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action C	FR001400S235	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires. / CGP
Action Z	FR001400S243	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Réservée aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire (GSM)

Les souscriptions et rachats s'effectuent en centièmes ou en montant

### 3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK (par délégation de la société de gestion) chaque jour à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en centièmes d'action ou en montant. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 2 jours

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

◦ Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : la centralisation est effectuée par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92 120 Montrouge.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré <sup>2</sup>	J+2 jours ouvrés <sup>2</sup>	J+2 jours ouvrés <sup>2</sup>
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

<sup>2</sup> Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

##### • Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement.

##### • Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre : - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et - l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds de la dernière VL.

Si d'autres catégories de parts venaient à être créées, le seuil de déclenchement de ce dispositif serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

##### • Modalités d'information des porteurs :

## DELUBAC ETHIQUE

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr)).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

### • Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

### • Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

#### 1) Aller/retour fiscal

Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

#### 2) Switch

Cas lorsque l'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple illustratif : Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

### Mécanisme de Swing Pricing :

Ce mécanisme consiste à protéger les porteurs détenant les titres de l'OPC d'un effet de dilution causé par les flux entrants ou sortants d'autres investisseurs. Il s'agit d'un mécanisme destiné à être utilisé en situation normale de marché et par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront toutefois pas dépasser 2% de la VL.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

### 3.11. Détermination de la valeur liquidative :

---

Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr).

### 3.12. Frais et commissions

---

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

## DELUBAC ETHIQUE

Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

### 3.13. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI PRIIPS.

Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Action C : 1,60 % TTC Taux maximum
		Action MC : 1,60 % TTC Taux maximum
		Action MI : 0.85% TTC Taux maximum
		Action Z : 0.85% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,15% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

#### Modalités de partage :

Actions (MC), et (MI) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la Fondation Saint Etienne 50% des frais de gestion financière déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du Compartiment.

La Fondation Saint Etienne est abritée par la Fondation Notre Dame qui a pour objet de développer, les actions dans les domaines caritatifs, social et éducatif d'une part, dans les domaines de l'art, de la culture et de la communication d'autre part.

Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de Gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts.

#### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont analysées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

## COMPARTIMENT DELUBAC ETHIQUE OBLIGATIONS

### A – Caractéristiques des parts

#### Détention d'OPC :

Jusqu'à 10% de l'actif net.

#### Codes ISIN :

Action "MI" : FR001400S2E1

Action "MD" : FR001400S2F8

Action "MC" : FR001400S2G6

Action "Z" : FR001400S284

Action « C » : FR001400S292

#### Objectif de gestion :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500 1-3 ans Total Return sur la durée de placement recommandée de 3 ans, par une gestion flexible d'obligations de maturité court et moyen terme, intégrant systématiquement une approche extra-financière.

#### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations est l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500 1-3 ans Total Return. Code Bloomberg : L513TREU Index.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate: 500MM 1-3 Year Bond Index est un indice de référence représentatif du marché des obligations (y compris bons du Trésor, émissions gouvernementales et émissions d'entreprises) à taux fixe, libellées en euros, ayant un encours minimum de 500 millions d'euros et dont l'échéance est comprise entre 1 et 3 ans.

L'indice n'inclut ni caractéristiques environnementales et/ou sociales ni objectif de durabilité dans sa composition. Il n'est donc pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice de référence n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

### B – Stratégie d'investissement

La stratégie du compartiment DELUBAC ETHIQUE OBLIGATIONS repose en amont sur une sélection extra-financière de valeurs éligibles dans une démarche de « best-in universe » puis applique son process de sélection d'investissement financier.

- Stratégie ESG utilisée

#### Informations relatives à la durabilité du fonds

Le compartiment obligataire de la SICAV Ethique promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen. Le compartiment obligataire de la SICAV Ethique n'a pas vocation à poursuivre un objectif de durabilité tel que défini par l'article 9 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

Les investissements sous-jacents à ce produit ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Règlement (UE) 2020/852).

## DELUBAC ETHIQUE

### I. Caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du fonds se matérialise par l'application notamment de la Doctrine Sociale de l'Eglise et de la Pensée sociale chrétienne dans le processus d'investissement.

Celui-ci intègre notamment les Principes de la DSE et de la Pensée sociale chrétienne :

- Respect des Droits de l'Homme, de la vie et promotion de la paix,
- Respect des Droits fondamentaux du travail,
- Développement du progrès social et de l'emploi,
- Préservation de l'environnement,
- Respect des règles de fonctionnement du marché,
- Respect des règles de gouvernance,
- La dignité de l'homme,
- Le bien commun,
- La subsidiarité,
- La destination universelle des biens,
- La solidarité,
- La participation.

Ces principes sont traduits en critères d'investissement et déclinés en critères d'exclusion et de sélection positive, basée sur la notation ESG produite par Sustainalytics. La méthodologie de notation Sustainalytics est détaillée plus bas.

### II. Risques en matière de durabilité

Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La politique de gestion des risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

### III. Process ESG

Univers de départ : A partir de l'univers des émetteurs de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (ticker : LBEATREU) et de l'indice Bloomberg Euro High Yield (ticker : IO2501EU) , couverts par la notation Sustainalytics, et comprenant environ 1200 émetteurs, l'équipe ISR sélectionne les investissements en suivant une approche en 3 étapes :

#### i. Politique d'exclusion DAM

Le compartiment applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Delubac AM exclu de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises dont l'ESG Risk Score est supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG)
- Ce premier filtre élimine environ 50 valeurs de l'univers de départ.

#### ii. Filtre d'exclusion spécifique au compartiment

Le compartiment applique une politique d'exclusion supplémentaire, qui vise à réduire l'univers des entreprises et émetteurs dont l'activité est en incohérence avec les principes de la Doctrine Sociale de l'Eglise et de la Pensée sociale chrétienne. Seront exclus :

- Les entreprises et émetteurs générant plus de 5% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans la vente de toute arme controversée, y compris les armes nucléaires,
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans l'armement, dès lors qu'il représente plus de 5% du CA,
- Les entreprises et émetteurs générant plus de 5% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou de cannabis ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac ou le cannabis.

## DELUBAC ETHIQUE

- Les entreprises et émetteurs générant plus de 5% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans la production, les produits ou services liés ou bien la distribution d'alcool, dès lors que ces activités représentent plus de 5% du CA
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans la production de pesticides dès lors que le CA lié représente plus de 5% ou bien que la distribution représente plus de 5% du CA
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans la production d'OGM dès lors que le CA lié représente plus de 5%
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les activités liées aux produits abortifs ou contraceptifs ou les activités liées à la recherche sur les cellules souches embryonnaires
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les activités liées à la production ou la distribution de produits à caractère pornographique, dès lors que cela représente plus de 5% du CA
- Les entreprises et émetteurs qui font l'objet d'une controverse de niveau 4 ou 5 selon Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus grave)
- Ce second filtre élimine environ 130 valeurs de l'univers de départ.

### iii. Filtre quantitatif ESG

Ce filtre supplémentaire est basé sur la méthodologie de notation Sustainalytics a pour but d'écarter de l'univers résultant de l'application de la politique d'exclusion puis du filtre d'exclusion lié au compartiment, les émetteurs les moins bien notés d'un point de vue ESG. (démarche de « best-in universe »)

La notation entre les émetteurs corporate et souverains est comparable, mais la grille des critères est spécifique :

- Pour les émetteurs corporate

Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques. Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise. A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

- Pour les émetteurs souverains

Pour ce qui concerne les émetteurs souverains, la méthodologie d'évaluation ESG de Sustainalytics mesure la richesse nationale composée du capital naturel et du produit intérieur, du capital humain et du capital institutionnel. La méthodologie mesure ensuite la capacité du pays à utiliser et à gérer ces capitaux de manière efficace et durable, déterminé par trois éléments principaux : ses performances ESG, sa tendance ESG et ses événements ESG. Le score global comprend un score de richesse et un score de facteurs de risque ESG correspondant à ces deux composantes.

Les émetteurs (corporates et souverains) sont ensuite classés par score de risque évalué par Sustainalytics (ESG Risk Score ou Country Risk Score). Seront exclus après application des deux premiers filtres les émetteurs les plus mal notés afin d'arriver à un taux d'exclusion de l'univers de 20% minimum.

Ce dernier filtre élimine environ 60 valeurs de l'univers de départ.

L'approche extra-financière présentée ci-dessus permet d'aboutir à un taux de réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.

Le filtre quantitatif ESG fait l'objet d'une actualisation à minima trimestrielle.

Le compartiment ne bénéficie pas du label ISR.

## IV. Allocation des actifs

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations vise à avoir un taux de couverture supérieur à 90% d'émetteurs promouvant les caractéristiques environnementales et sociales. Delubac Asset Management s'engage à veiller que les participations qui ne sont pas couvertes par l'analyse extra-financière de Sustainalytics respectent des garanties sociales minimales.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (hors disponibilités) bénéficient d'une notation extra-financière.

## V. Prise en compte des incidences négatives

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers du filtre d'exclusion (normative et sectorielle) et de la recherche extra-financière Sustainalytics. Delubac AM s'engage à publier annuellement les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/2088.

## VI. Informations sur les produits dérivés

## DELUBAC ETHIQUE

Dans un but de couverture et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif net du **compartiment**, le **compartiment** peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur les marchés réglementés et organisés. La sélection de ces dérivés n'intègre pas systématiquement l'analyse des critères ESG ni d'impact.

### VII. Alignement avec la Taxonomie

L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

- Processus d'investissement financier :

#### I. Processus d'investissement

La stratégie d'investissement du compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations consiste à gérer un portefeuille de titres de taux et vise à maximiser le rendement actuariel moyen du portefeuille.

Piloté à l'intérieur des fourchettes de sensibilité de [0, 10], le portefeuille du compartiment est réparti de façon discrétionnaire par le gérant entre une allocation cœur de titres à moyen terme et une allocation satellite de titres corporate et/ou souverains.

L'allocation satellite cherche à bénéficier d'effets de duration selon les mouvements des courbes de taux, d'effet de carry trade dans le cas d'investissements en devise sur de la dette privée ou gouvernementale, de rendements supplémentaires via des investissements sur des obligations subordonnées ou des obligations à taux variables/indexés.

L'analyse des émetteurs et des émissions vise à identifier au sein des différents segments obligataires les titres affichant un profil de risque / rendement attractif.

Les titres de l'allocation sont sélectionnés au moyen d'un tri multicritères sur la base de : critères de maturité, expositions géographiques, notations, expositions sectorielles, séniorité, présence de collatéral, l'encours et la liquidité.

L'analyse inclut également une étude des titres avec l'évolution des cours, la cherté relative, l'évolution de la courbe de l'émetteur, l'évolution du spread de crédit de l'émetteur par rapport aux emprunts d'État dans le cas des obligations d'entreprises, et l'évolution des probabilités de défaut.

La sélection est validée par l'analyse crédit de l'émetteur.

Un comité de pilotage et de suivi, est composé de membres des organismes bénéficiaires et d'experts indépendants qui émettent un avis consultatif sur l'évolution et la constitution du portefeuille dans le respect de la stratégie financière et extra financière précisée dans le prospectus.

Seule la société de gestion reste décisionnaire en matière de d'investissement ou désinvestissement. Elle n'est pas liée par cet avis du comité de pilotage.

Un comité de réflexion éthique est composé de membres des organismes bénéficiaires et d'experts indépendants qui émettent un avis consultatif sur l'analyse des entreprises au regards de la doctrine sociale de l'église.

#### II Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Le compartiment est investi en obligations et titres de créances négociables libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères) émis par un État membre de l'OCDE ou Supra-national (dette publique) et/ou en obligations non gouvernementales (dette privée) ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE dont l'émetteur présente une notation « Investment Grade ».

Toutefois et à hauteur de 25% maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables de notation minimum BB- (ou « High Yield ») ou équivalente ou non notés. En cas de dépassement de ce ratio, lié à une dégradation de la notation des titres, le compartiment cèdera les titres concernés en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marché.

Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées et seront libellées en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

## DELUBAC ETHIQUE

Le poids investi en dette publique (émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics) pourra représenter jusqu'à 70% de l'actif net.

Le choix, les ajustements des titres sélectionnés et leur durée sont pilotés selon les anticipations du gérant dans le respect des bornes suivantes :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	[0, + 10]
Zone géographique des émetteurs des titres :	Zone OCDE
Répartition dette privée / dette publique	En fonction des opportunités de marché
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro essentiellement ( minimum 90%) 10% maximum de devises étrangères
Exposition au risque de change :	10% maximum de l'actif net
Exposition au risque action :	Pas d'exposition au risque action

Aussi bien dans le cadre de la gestion de la trésorerie que pour piloter l'exposition aux marchés de taux, le Compartiment pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions

- d'OPCVM de droit français ou étranger,

- de FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droit étranger européen ou non respectant les critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront, le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie et/ou répondre à l'objectif de gestion.

### C – Composition des actifs

#### Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

◦ Actions ou autres titres de capital :

Pas d'exposition au risque actions.

◦ Titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0 et 100% de l'actif net

A l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de [0, 10], le Fonds est investi en produits de taux libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), issus aussi bien d'émissions privées ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE que publiques émis par un Etat membre de l'OCDE.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres dont l'émetteur présente une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poors ou celle de Fitch, ou de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment Grade) ou jugée équivalente par la Société de Gestion. Toutefois et à hauteur de 25% maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables de notation minimum BB- (ou « High Yield ») ou équivalente ou non notées.

La notation retenue pour les titres suit le principe de la notation en cascade (waterfall) avec l'ordre de priorité Standard & Poor's, Moody's, puis Fitch.

Si la notation Standard & Poor's existe, celle-ci est retenue. Si la notation Standard & Poor's n'existe pas et la notation Moody's est disponible, c'est cette dernière qui est retenue. Si les notations Standard & Poor's et Moody's n'existent pas et la notation Fitch est disponible, c'est cette dernière qui est retenue.

En cas d'absence de notation explicite de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant, si elle existe, pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Dans le cas où le titre n'est pas noté par une de ces 3 agences de notation (NR), il est procédé à une notation interne selon les approches Bloomberg Credit Default Risk à 1 an (DRSK) et la méthodologie Standard & Poor's.

## DELUBAC ETHIQUE

Le portefeuille du Compartiment pourra être composé d'obligations taux fixe, à taux variable, indexées, d'EMTN (Emprunts Medium Term Notes), de TCN (Titres de Créances Négociables) et de BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

◦ Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement, dont des fonds indiciels (ETF), suivants :

- OPCVM de droit français ou étranger,
- FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droit étranger européen ou non respectant les critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Compartiment.

La SGP se réservant le droit d'investir dans des OPC d'autres SGP, il pourra exister une certaine incohérence entre les stratégies ISR/ESG des fonds sous-jacents (approches, critères, contraintes...). Certaines approches de prise en compte de critères de sélection extra-financiers pouvant être différents ( p ex : critères, analyses, pondérations ou objectifs mesurables différents), la stratégie ISR du fonds pourrait ne pas être parfaitement harmonisée.

Dans le cadre du respect des critères ESG issus de la position AMF 2020-03 pour une communication centrale, la société de gestion s'attachera à vérifier l'éligibilité des OPC au regard de ces dits critères : les fonds sélectionnés auront ainsi une politique suffisamment engageant au regard du droit Français :

- Soit sélection de fonds ayant le label ISR,
- Soit la contrainte du respect du caractère significativement engageante de la position AMF 2020-03.

### Instruments dérivés :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro et internationaux en vue de couvrir le portefeuille sur les risques des marchés de taux, comme suit :

- Futures et options de taux ou sur indices de taux pour assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques de taux, pour ajuster la sensibilité du portefeuille entre 0, + 10,

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Compartiment. Le gérant pourra investir de façon discrétionnaire sur les instruments dérivés suivants :

• Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De Gré à Gré

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change des pays de l'OCDE
- Crédit
- Autres risques (à préciser)

• Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature (à préciser)

## DELUBAC ETHIQUE

### • Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swap
- Change à terme
- Dérivés de crédit
- Autre nature (à préciser)

### • La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux
- Couverture du risque de crédit
- Couverture du risque actions
- Couverture du risque de change
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Autre stratégie (à préciser)

Les contrats à terme sont utilisés comme instruments, peu onéreux et liquides, en vue de couvrir le portefeuille, au risque de taux, de crédit.

Il ne sera pas recherché de surexposition.

Le Compartiment n'aura pas recours au Total Return Swap.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

Le Compartiment n'aura pas recours à l'effet de levier.

### Titres intégrant des dérivés :

Le Compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés (obligations callables ou puttables, warrants, EMTN, bon de souscription, négociés sur des marchés de l'OCDE, réglementés, organisés ou de gré à gré.), afin de couvrir et/ou augmenter l'exposition du portefeuille aux risques de taux.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Compartiment.

Titres intégrant des dérivés complexes : Le compartiment n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés complexes

### Dépôts :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois.

Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires.

### Emprunts d'espèces

Dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

### Contrats constituant des garanties financières

Néant

### Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres :

Néant.

## 1.5. Profil de risque

---

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations est exposé à divers types de risques qui en raison de la diversité des sous-jacents utilisés, se matérialisent rarement simultanément. L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

## DELUBAC ETHIQUE

### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

### Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (obligations). Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et +10.

### Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

### Risque lié aux titres de créances subordonnés :

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires).

Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer la SICAV aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

### Risque de durabilité :

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### Risque lié aux données ESG

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

A titre accessoire, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

### Risque de change (à hauteur de 10% maximum de l'actif net)

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

---

#### 1.6. Garantie ou protection :

Néant.

---

#### 1.7. Engagement contractuel

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

---

#### 1.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le compartiment DELUBAC ETHIQUE Obligations est ouvert à tous souscripteurs et comporte cinq catégories de parts :

## DELUBAC ETHIQUE

Action "MI" : FR001400S2E1  
Action "MD" : FR001400S2F8  
Action "MC" : FR001400S2G6  
Action "Z" : FR001400S284  
Action « C » : FR001400S292

Les actions « MI » sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.

Les actions MC et MD sont tous souscripteurs.

Les actions « Z » sont réservées aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire ( GSM)

Les actions « C » sont réservées aux souscripteurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires.

Les actions de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933- La traduction non officielle française est disponible sur notre site [www.delubac-am.com](http://www.delubac-am.com)).

A cet effet, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Crise en Ukraine : En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

### 3.6. Durée de placement minimum recommandée :

---

3 ans.

### 3.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

---

Actions C, MC, MI, Z : capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Action MD : distribution du résultat net, et capitalisation (totale ou partielle), distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) des plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion.

Chaque année le souscripteur de l'action MD s'engage à verser à la Fondation Saint Etienne sous la forme d'un don, 70% des sommes distribuées pour l'action MD du Compartiment. Ce don est assorti d'un reçu fiscal.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

## DELUBAC ETHIQUE

### 3.9. Caractéristiques des actions :

Les souscriptions et rachats s'effectuent en centièmes ou en montant

Catégorie de d'action	Code ISIN	Affectation des sommes Distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action MI	FR001400S2E1	Capitalisation	EUR	100 €	1 000 000 €	1 centième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Action MD	FR001400S2F8	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle), capitalisation (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action MC	FR001400S2G6	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs.
Action Z	FR001400S284	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Réservée aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire (GSM)
Action C	FR001400S292	Capitalisation	EUR	100 €	1 centième d'action	1 centième d'action	Tous souscripteurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires./ CGP

### 3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK (par délégation de la société de gestion) chaque jour à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en centièmes d'action ou en montant. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 2 jours

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

◦ Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : la centralisation est effectuée par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92 120 Montrouge.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré <sup>2</sup>	J+2 jours ouvrés <sup>2</sup>	J+2 jours ouvrés <sup>2</sup>
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

<sup>2</sup> Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

## DELUBAC ETHIQUE

### Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

#### • Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement.

#### • Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre : - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et - l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds de la dernière VL.

Si d'autres catégories de parts venaient à être créées, le seuil de déclenchement de ce dispositif serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

#### • Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr)).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

#### • Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

#### • Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

##### 1) Aller/retour fiscal

Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

##### 2) Switch

Cas lorsque l'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple illustratif : Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

### Mécanisme de Swing Pricing :

Ce mécanisme consiste à protéger les porteurs détenant les titres de l'OPC d'un effet de dilution causé par les flux entrants ou sortants d'autres investisseurs. Il s'agit d'un mécanisme destiné à être utilisé en situation normale de marché et par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut

## DELUBAC ETHIQUE

être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront toutefois pas dépasser 2% de la VL.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

### 3.11. Détermination de la valeur liquidative :

Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr).

### 3.12. Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

### 3.13. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs.

Elles sont facturées au Compartiment ;

- des commissions de mouvement facturées au Compartiment

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI PRIIPS.

Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions MC et MD : 1,00 % TTC Taux maximum
		Actions MI : 0.40% TTC Taux maximum
		Actions C : 1,00% TTC Taux maximum
		Actions Z : 0.40% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,15% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

## DELUBAC ETHIQUE

Commission de surperformance

Actif net

Néant

\* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

### Modalités de partage :

Actions (MC),(MD) et (MI) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la Fondation Saint Etienne, 50% des frais de gestion financière déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du Compartiment.

La Fondation Saint Etienne est abritée par la Fondation Notre Dame qui a pour objet de développer, les actions dans les domaines caritatifs, social et éducatif d'une part, dans les domaines de l'art, de la culture et de la communication d'autre part.

Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de Gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts.

Chaque année le souscripteur de l'action MD s'engage à verser à la Fondation Saint Etienne sous la forme d'un don, 70% des sommes distribuées pour l'action MD du Compartiment. Ce don est assorti d'un reçu fiscal.

### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont analysées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### 4.2. Modalités des distributions :

Une fois par an au mois de mai.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

### 4.2. Rachat ou remboursement des actions :

Les souscriptions et les rachats de parts de la SICAV peuvent être adressés auprès de CACEIS BANK. Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé : 89-91 rue Gabriel Péri – 92 120 Montrouge.

### 4.3. Diffusion des informations concernant la SICAV :

Les actionnaires sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Les demandes d'information, les documents relatifs à la SICAV et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT  
Département Marketing  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS  
E-Mail : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)

### 4.4. Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

- Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.delubac-am.com](http://www.delubac-am.com) et figureront dans le rapport annuel.

- La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet [www.delubac-am.com](http://www.delubac-am.com) à la rubrique Informations réglementaires.

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment les articles L214-20 et R214-9 et suivants du Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

Lors de sa première valeur liquidative ainsi que pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, l'OPCVM pourra déroger à ses limites d'investissement fixées par son prospectus.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

## VI. RISQUE GLOBAL

Modalité de calcul du ratio du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### 7.1 Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et de l'hors-bilan.

Les actifs sont évalués selon les modalités prévues par les statuts de la SICAV et notamment :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au règlement n°2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable et à l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières et homologué par l'arrêté du 16 décembre 2003.

### 7.2 Méthodes d'évaluations

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

*Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé* : Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

*Les instruments de taux* sont valorisés au prix du marché, soit sur la base de la moyenne des cours contribués par les spécialistes de marché soit sur la base de cours contributeurs en direct.

Les parts et actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

*Titres de créances négociables* : Prix d'acquisition majoré des intérêts courus pour les T.C.N à échéance à trois mois maximum et pour les TCN à plus de trois mois, valeur de marché ou en l'absence de transactions significatives par application d'une méthode actuarielle. Les plus ou moins-values dégagées lors des cessions éventuelles de valeurs françaises ou étrangères sont calculées par référence à la méthode FIFO.

*Les instruments financiers à terme ferme* négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation

*Les instruments financiers à terme conditionnels* négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté, dont l'évolution paraît incorrecte le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la direction de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan* : Les éléments d'hors-bilan sont présentés en valeur de marché, cette valeur résultant pour les opérations conditionnelles de la traduction en équivalent sous-jacent.

La SICAV est un OPCVM de type A dont l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

### 7.3 Indication du mode de comptabilisation des titres

Les titres sont comptabilisés frais exclus.

### 7.4 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

### 7.5 Devise de comptabilisation

La devise de comptabilité est l'euro.

## VIII. REMUNERATIONS

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

## DELUBAC ETHIQUE

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine, 75008 Paris).

IX. STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS DE LA SICAV DELUBAC ETHIQUE

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE  
SOCIÉTÉ ANONYME (SA)  
Siège social : 10 Rue Roquépine - 75008 Paris  
944 461 961 RCS PARIS

Titre 1 – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée de la société

**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter plusieurs compartiments.

Chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs de chaque compartiment.

**Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

**Article 3 – Dénomination**

La Société a pour dénomination DELUBAC ETHIQUE suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 10 Rue Roquépine - 75008 Paris

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Titre 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300 000 euros divisé en 3 000 actions 100 euros chacune entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 300 000 en versement en numéraire .

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de la SICAV ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

## DELUBAC ETHIQUE

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration ou la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La SICAV adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ».

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus .

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision du conseil d'administration ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

LA SICAV prévoit des conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

## DELUBAC ETHIQUE

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le Conseil d'Administration opte pour le fractionnement des actions conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

#### *Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété*

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

## **Titre 3 - Administration et direction de la société**

### **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

## DELUBAC ETHIQUE

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge applicable est de 70 ans. Au-delà de 70 ans, un administrateur est réputé démissionnaire.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président, à défaut le Conseil désigne le Président de séance parmi ses membres.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur peut donner mandant à un autre pour le représenter. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

### **Article 20 - Direction générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

## DELUBAC ETHIQUE

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

*(Pas de directeur délégué)*

Les fonctions du Président doivent prendre fin, au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura l'âge de 70 ans.

Pour l'exercice des fonctions de directeur général, la limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge limite.

### **Article 21 - Censeurs**

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 6. La durée de leurs fonctions est de six années.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances d conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Les censeurs ont pour mission :

- de veiller au respect des statuts

## DELUBAC ETHIQUE

- d'apporter conseils et éclairages aux administrateurs et aux AG
- d'emplir toute mission qui leur serait confiée par le Conseil d'administration ou par la Direction Générale

### Article 21 – Rémunérations, allocations du conseil

La rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Censeurs est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Indépendamment des conditions ci-dessus, il peut être alloué au Conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable entre ses membres et les censeurs.

### Article 22 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SICAV et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la SICAV et une entreprise, si le Directeur Général, l'un de ses administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

### Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 24 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## Titre 4 - Commissaire aux comptes

### Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## Titre 5 - Assemblées générales

### Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et qui seront mentionnées dans l'avis de communication

## DELUBAC ETHIQUE

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et qui seront mentionnées dans l'avis de communication.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

### Titre 6 - Comptes annuels

#### Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du [date création, 1ere VNI...] (jj/mm/aaaa) et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au mois de décembre 2025.

#### Article 28- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables de la SICAV sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1. et 2. mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1. et 2. pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes,
- la capitalisation ou/et la distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1. et 2. chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1. et 2. comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

## Titre 7 - Prorogation - dissolution – liquidation

### Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### Article 30 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

## Titre 8 - Contestations

### Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Titre 9 – Modifications des statuts

### Article 32 – Modification des statuts

La modification des statuts de la SICAV relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la SICAV et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, pourront être automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

## Titre 10 - Annexes

### Article 33 – Identité des personnes qui ont signé les statuts

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

**Article 34 – États des actes accomplis pour la SICAV en formation**

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.